



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'urbanisme
N°2003/P/1437

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRÊTÉ

Portant autorisation à la société NIVERGRES S.A.
D'exploiter une usine de fabrication de carreaux de céramiques
Sur le territoire de la commune de CHAMPVERT

Le PREFET de la NIEVRE,

- **VU** le Code de l'Environnement,
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** la nomenclature des installations classées,
- **VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515,
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le dossier de régularisation administrative déposé le 27 mai 1999 par le pétitionnaire,
- **VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 novembre 1999,
- **VU** l'avis en date du 8 novembre 1999 de la Mairie de DECIZE,
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de CHAMPVERT en date du 25 octobre 1999 et l'avis du Conseil Municipal de SAINT LEGER DES VIGNES en date du 18 novembre 1999,
- **VU** l'avis des Services Administratifs consultés,
- **VU** l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations classées en date du 21 janvier 2003,
- **VU** l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} avril 2003,
- **LE** Pétitionnaire entendu,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Titulaire de l'autorisation

La société NIVERGRES SA dont le siège social est situé 176 Avenue de Verdun - 58300 DECIZE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de carreaux céramiques d'une capacité de 33 000 tonnes/an dans son établissement situé, sortie Est de DECIZE, sur le territoire de la commune de CHAMPVERT (Nièvre).

ARTICLE 2 - Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé de 5 bâtiments distincts. Ils occupent une surface au sol de 30 000 m² sur un terrain de 92 277 m² et abritent les installations suivantes :

- Un grand bâtiment à l'entrée du site comportant 2 lignes de production utilisant des presses (une de 1 800 t, trois de 600 t) des fours à rouleaux, des lignes de triage, ... ainsi que des bureaux, salle d'exposition, expédition des produits finis.
- Un bâtiment «atomisation» constitué d'une tour d'atomisation d'une capacité de 10 t/heure, une station automatique de dosage, des trémies, une zone de broyage, une zone de stockage, 14 silos de 70 t.
- Un bâtiment à l'Est servant au stockage des matières premières.
- 2 autres bâtiments partiellement utilisés.

Le procédé comprend :

- préparation de la pâte à céramique,
- pressage des carreaux comportant l'opération d'émaillage,
- séchage, cuisson, stockage du produit cuit,
- tri et emballage, stockage des produits finis.

Un atelier de mécanique assurant l'entretien du matériel complète l'établissement.

ARTICLE 3- Classement des installations

Rubrique	Désignation	Capacité de l'installation	Régime
2515-1	Broyage et tamisage des minéraux	528 kW	Autorisation
2523	Fabrication de produits céramiques <i>358</i>	140 t/j	Autorisation
2570 – 1 et 2	Fabrication et application d'émaux <i>180 178</i>	150 kg/j	Déclaration
1180-1	Composants imprégnés de PCB-PCT	1560 l	Déclaration
2910 A-2	Installation de combustion de gaz naturel	7,6 MW	Déclaration
2920 2° b	Installation de compression d'air	76 kW	Déclaration

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 - Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 5 - Dispositions Générales

5.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

5.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées.

. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin.

. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

. Des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

5.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

5.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Enregistrement

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 9 - Entretien et Maintenance

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles tels que, inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventives. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 10 - Conception et Aménagement des installations

10.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

10.2 - Réseaux

L'établissement sera équipé d'un réseau de collecte de type séparatif. Ce réseau devra permettre d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D,
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées E C,
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.3 - Points de rejets

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Identification

Les points de rejets des eaux sont au nombre de un.

Les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires ainsi que les eaux industrielles transitent par des réseaux de collectes jusqu'à des décanteurs au nombre de 2 et sont rejetées dans la rivière Aron.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages de rejets d'eaux en sortie d'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons sur 24 heures.

10.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc...) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

ARTICLE 11 - Exploitation

11.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

11.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

11.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

11.4- Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 12 – Traitement

Les effluents sont collectés et traités dans les conditions suivantes :

12.1 – Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Les eaux sanitaires usées sont traitées conformément aux dispositions du code des communes(ou code des collectivités locales) et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

12.2 – Eaux pluviales et eaux propres (EP)

Les eaux pluviales sont dirigées vers le fossé ceinturant l'usine et rejetées dans la rivière Aron.

12.3 - Eaux des cuvettes de rétention (EC) et les eaux de procédés et de lavage

Les eaux industrielles sont recueillies par des réseaux de collecte puis sont traitées avant déversement dans l'Aron.

ARTICLE 13 - Valeurs Limites

13.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

L'usine est alimentée en eau potable par le réseau de la ville de DECIZE.

L'eau industrielle utilisée pour la production de barbotine et pour le lavage du matériel et des sols de l'atelier d'atomisation est prélevée dans la rivière Aron.

13.2 - Consommation d'eau

La consommation d'eau sanitaire est limitée à 65 m³ par mois.

La consommation d'eau à usage industriel est limitée à 2 125 m³ par mois.

13.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

Dans tous les cas avant rejet dans le milieu naturel :

- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C,
- **Hydrocarbures totaux** (NFT 90-114) : 10 mg/l,
- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 9,5,
- **Matières en suspension** (NFT 90-105) : 35 mg/l,
- **DCO** : 300 mg/l,
- **DBO₅** : 100 mg/l,
- **Absence** d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel,
- **Couleur** : la modification de la couleur du milieu récepteur dans la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux des eaux industrielles

Les eaux de procédés et de nettoyage (débit 60 m³/j) des installations sont prioritairement recyclées en fabrication.

Paramètres	Concentration en mg/l	flux en kg/j
MES	35	2,1
DCO	300	18
DBO5	100	6
Chrome	0,1	0,006
zinc	2	0,12
manganèse	1	0,6

13.4 - Contrôle et suivi des effluents

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs. Cette surveillance s'exerce au moins 2 fois par an.

13.4.1 - Validation de l'autosurveillance

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait procéder à ses frais aux prélèvements et analyses demandés par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont transmis, dès leur connaissance, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 - Conception et Aménagement

15.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

15.2 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à des équipements de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 16 – Traitement

Toutes dispositions sont prises pour assurer des entrées d'air suffisantes en compensation de l'air extrait.

Les rejets susceptibles de contenir des polluants (poussières, fluor, métaux) sont équipés de moyens d'épuration. Les conditions de fonctionnement de ces installations sont enregistrées en continu.

ARTICLE 17 – Normes de Rejets

17.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesurés selon les méthodes définies à l'article 17.2 ci-dessous.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

17.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques.

Les points de rejets atmosphériques sont issus des lignes n° 7, 8 et la tour d'atomisation.

Pour tous ces points de rejets les valeurs regroupées dans le tableau ci-dessous sont à respecter :

Identification du rejet	Débit	Paramètres	Concentration mg/m ³	Flux Instantané kg/h	Flux Journalier
Ligne 7 Four et presses associées	5 338	Poussières	40	0,026	0,620
		Fluor	3	0,016	0,380
		Soufre	5	0,026	0,620
		Métaux Co+Va+An Ti+W+Zr+Zn	5	0,026	0,620
Ligne 8 Four et presses associées	8 220	Poussières	40	0,410	0,980
		Fluor	3	0,240	0,590
		Soufre	5	0,410	0,980
		Métaux Co+Va+An Ti+W+Zr+Zn	5	0,410	0,980
Atomisation	51 300	Poussières	40	1	24
		Fluor	3	0,153	3,50
		Soufre	5	0,255	6,00
		Métaux Co+Va+An Ti+W+Zr+Zn	5	0,255	6,00

ARTICLE 18 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au moins une fois par an à des prélèvements et analyses sur les paramètres cités à l'article 17.2 par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme et les résultats des contrôles internes sont conservés à disposition, sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus sont accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Le premier contrôle de ce type est effectué dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, il est transmis dès sa réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère,
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques,... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 20 – Prévention et lutte contre le bruit

20.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 20 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

20.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Point de mesure	Niveau limite en dB(A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
limites de propriété	70	60

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h plus dimanches et jours fériés
> 35dB(A) et < 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
> 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

20.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations aux points de mesures situés en limite de propriété.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

20.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 20.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 21 - Conception – Aménagement

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Elles sont précisées dans le tableau donné dans l'article 23.

ARTICLE 22 - Exploitation et Traitement

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de celui-ci une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 23.

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

ARTICLE 23 - Caractéristiques des Déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés, ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Désignation	Provenance	Quantité annuelle éliminée	Lieux de stockages	Mode d'élimination
Masse atomisée et carreaux crus	Tour d'atomisation	1 500 t	Sur le site	Réutilisation dans processus ou remblai
Carreaux cuits	Fours n° 7 et 8	600 t		
Huiles usagées, chiffons, bidons de graisse et d'huile vides	Principalement atelier de maintenance	10 t	Sur le site	Récupérateur agréé
Cartons	-	-	-	Récupération
Ferrailles	-	-	-	Récupération
Palettes	Hall d'arrivée et d'expédition	-	-	Récupération
DIB	-	-	-	Décharge ou incinération

Les poubelles sont évacuées par le service de ramassage de la ville.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockages provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 - Contrôle et Suivi

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés annuellement.

ARTICLE 25 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement. Ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine,
 - . quantité stockée,
 - . date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances,
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

SECURITE

ARTICLE 26 - Risques Naturels

26.1 – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

26.2 – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

ARTICLE 27 - Accès, Surveillance

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 28 - Conception et Aménagement

28.1 - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

28.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières, combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

ARTICLE 29 - Exploitation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou pour une opération de production.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 30 - Moyens de Secours et d'intervention

30.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection sont accessibles en permanence. Ils sont vérifiés régulièrement.

Des détecteurs de gaz sont installés à proximité des brûleurs de chaque four et de l'atomisation. Ils déclenchent une alarme sonore plus une coupure de l'arrivée de gaz selon des seuils définis sous la responsabilité de l'exploitant.

30.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

30.3 - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

- Les modalités à suivre en cas d'alerte incendie.

30.4 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

30.5 - Moyens matériels et humains

30.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au minimum de :

- 7 extincteurs à poudre polyvalente et 4 extincteurs CO2 dans divers ateliers,
- 30 extincteurs à poudre polyvalente et 7 extincteurs CO2 pour les 3 fours,
- 10 extincteurs à poudre polyvalente et 2 extincteurs CO2 pour le stockage poudre, le chargement, la salle d'exposition et les bureaux,
- 2 poteaux incendie implantés sur le site, un au niveau bâtiments stockage des carreaux et un à proximité du poste de détente de gaz

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il est conforme aux normes en vigueur et compatible avec les moyens de secours publics.

30.5.2 - Moyens humains

Tout le personnel est entraîné régulièrement pour le maniement des extincteurs. Une personne est chargée de fermer les vannes de sécurité de l'alimentation du gaz.

ARTICLE 31 - Contrôles

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme agréé. L'indication est portée sur chaque appareil.

ARTICLE 32 – Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 27,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation, ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 31,
- plans d'intervention prévus à l'article 30.4,
- registre des consignes prévu au point 30.3.

Les prescriptions de l'article 13.3.B relatives aux eaux industrielles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 sous réserve de la présentation, avant le 1^{er} janvier 2004, d'une étude technico-économique relative à la mise en conformité de ces rejets.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 33 - Prescriptions concernant l'impact visuel

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis (une rangée d'arbres cache la vue directe des bâtiments depuis l'autre rive de l'Aron. Les abords du remblai côté rivière sont aménagés par dépose de terre végétale et plantations),
- assure le démantèlement des installations abandonnées.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 34 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 35 -

Délai et voie de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36 -

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 37 -

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 38 -

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 39 -

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

ARTICLE 40 -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 41 -

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 42 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de CHAMPVERT,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- l'Inspecteur des Installations Classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Nevers, le 5 juin 2003

POUR AMPLIATION,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian COLIN




Jean-Paul CHANELLE